



COMMUNE DE POURU-SAINT-REMY

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES – DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la
délibération du 2 juin 2005,
approuvant la révision du Plan
Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Publié le : 11/10/1991
Approuvé le : 24/06/1992

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
02.06.2005					

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R. 123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS

AU RÉGIME FORESTIER Page 2

(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de P.L.U.)

1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes Page 3

1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier Page 27

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME

ONT ÉTÉ MAINTENUES Page 28

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS Page 29

(Cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U.)

. Note technique sur les réseaux d'eau potable Page 30

. Note technique sur les réseaux d'assainissement Page 32

. Note technique sur l'élimination des déchets Page 33

Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES Page 34

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES Page 35

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE Page 37

7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.)

OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES Page 38

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES Page 39

1.
***SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET
BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME
FORESTIER***

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **six servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Pouru-Saint-Rémy**, figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5D).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RECAPITULATIF

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
AS1*	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	Captage de la fontaine du Sourd	Arrêté préfectoral n°2001 / 59 du 5 mars 2001	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08 109 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-65-00. ----- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.
EL3	Servitude de halage et de marchepied / Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux	Berges de la Chiers	Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure articles 1 à 4, 15, 16 et 22.	Navigation du Nord-Est Pôle Eau – Environnement des Ardennes Subdivision de Charleville-Mézières 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-20-48
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres.	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> E.D.F. / G.D.F. Service 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. ----- <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V</i> R.T.E.-T.E.N.E. G.E.T. CHAMPAGNE ARDENNE Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53.

* cf. Rapport de l'hydrogéologue annexé à la suite de la servitude AS1.

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
PT2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation : Instauration de zones et secteur de dégagement.	Code des Postes et Télécommunications Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39.	FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23. ----- Groupement de Gendarmerie des Ardennes 198, Av Ch. De Gaulle 08 011 Charleville-Mézières Tél 03.24.56.67.00
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication. Servitude non aedificandi de 1.50m de part et d'autre de l'axe du câble.	Article L 48 du Code des Postes et Télécommunications .	FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23.
T1	Servitude relative aux chemins de fer.	Servitude de voirie. Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non. Servitude de débroussaillage.	Article L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942. Décret du 22 mars 1942 Décret du 7 mai 1980	S.N.C.F. – Direction Régionale 6, Rue de Courcelles 51 100 Reims Tél : 03.26.40.14.35.

SOMMAIRE

Servitude AS1		Page 6
Servitude EL3		Page 8
Servitude I4		Page 11
Servitude PT2		Page 12
Servitude PT3		Page 15
Servitude T1		Page 17

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
18, Avenue François Mitterrand
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-59-72-00.

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2001/59

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE
POURU SAINT REMY (PROPRIETAIRE DE LA SOURCE),
POURU AUX BOIS, FRANCHEVAL, ESCOMBRES ET LE
CHESNOIS, BREVILLY ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
POURU SAINT REMY
(Références Code Minier 70.5.9)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son
article R 371-1

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à
L 214-10, L 215-13, L 216-3 à L 216-5, L 216-8 à L 216-13 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'appli-
cation ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité
foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret
n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du
Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les
articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-417 du 1^{er} septembre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du conseil municipal de POURU SAINT REMY en date du 10 juillet 1998 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de novembre 1976 complété par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en 1995 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 25 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de POURU SAINT REMY :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2

La commune de POURU SAINT REMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par la commune de POURU SAINT REMY ne devra pas excéder 250 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de POURU SAINT REMY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 10 juillet 1998, la commune de POURU SAINT REMY devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de POURU SAINT REMY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de POURU SAINT REMY.

ARTICLE 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

comprenant les parcelles section AI n° 4, 211, 213, 214 sur la commune de POURU SAINT REMY

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- Dans le Périmètre de Protection Rapprochée :

comprenant :

- les parcelles :

- section AI n° 40, 45, 46, 47, 49, 216
- section AH n° 80, 104, 105, 106, 107, 117, 264

- les parties de parcelles :

- section AI n° 1, 2, 3, 6, 12, 43
- section AH n° 79, 81, 118, 265

Sont interdits :

- Le forage de puits
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres
- La création d'étangs
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes
- Le défrichement

Sont réglementées les activités suivantes :

- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols devront être soumis aux autorités sanitaires pour accord préalable
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures devront être soumis aux autorités sanitaires pour accord préalable
- la coupe à blanc est autorisée sur une surface inférieure à 1 hectare et si elle aboutit à une régénération naturelle ou une plantation permettant d'obtenir un couvert végétal d'au moins 70% au bout de 5 ans
- le pacage des animaux est autorisé dans la limite de la production de la pâture (l'apport de fourrage complémentaire est interdit).

Sont soumises à avis préalable d'un hydrogéologue agréé, les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le débardage.

- Dans le périmètre de protection éloignée :

Les activités suivantes devront faire l'objet d'un avis préalable d'un hydrogéologue agréé :

- Le forage de puits
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres

- La création d'étangs.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Sont déclarés cessibles conformément à l'état et au plan parcellaire annexés et visés à l'article 6, la parcelle AI n° 212 nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

La commune de POURU SAINT REMY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de POURU SAINT REMY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Sedan, le Maire de la commune de POURU SAINT REMY, le Président du Syndicat du Sourd, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 5 mars 2001

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Dominique LARONDE'.

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

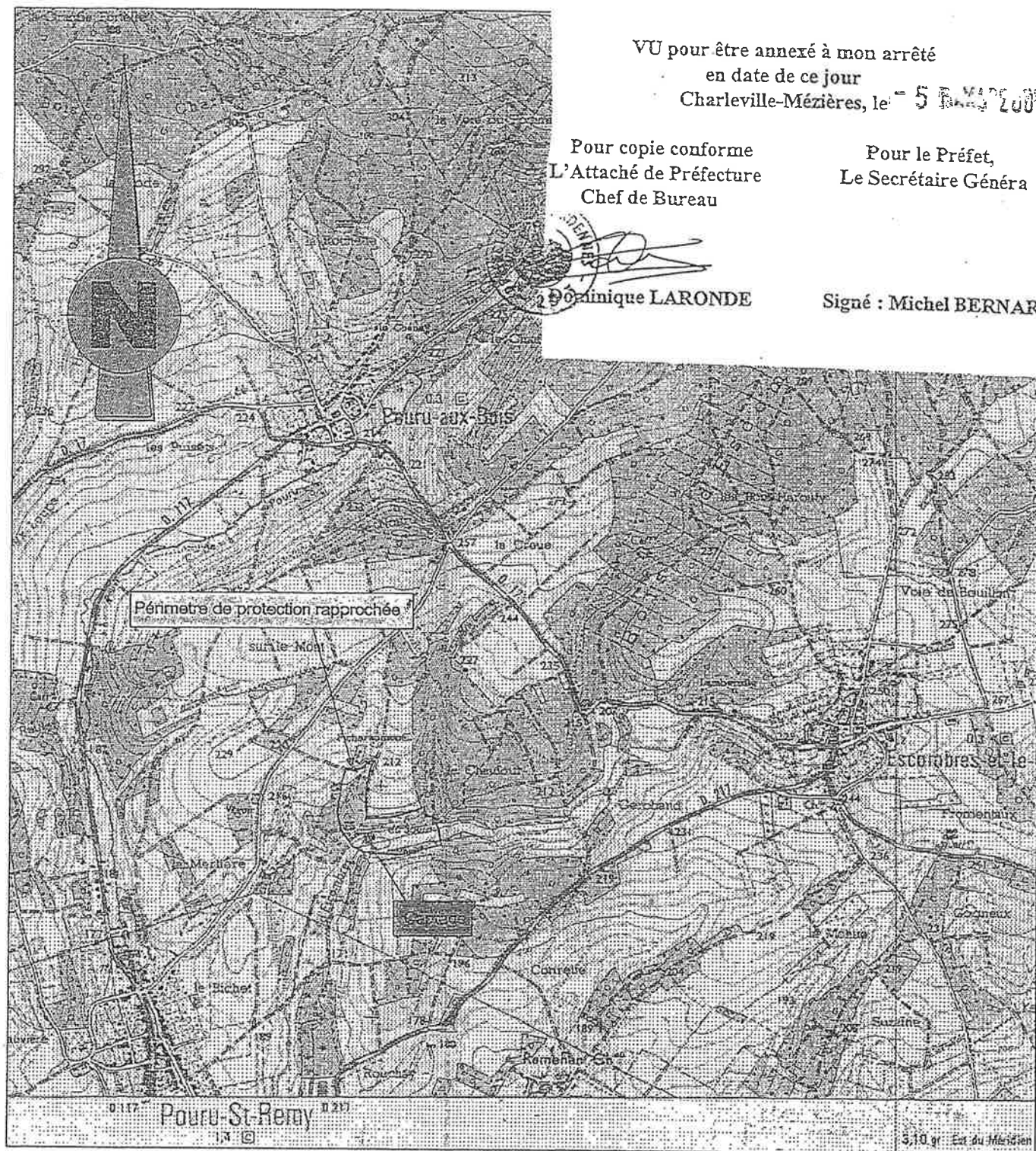
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 5 Mars 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Dominique LARONDE

Signé : Michel BERNARD



Commune de POURU SAINT REMY

Périmètre de CAPTAGE du SOURD

Echelle 1/25000 ème

0 250 500 750 1000 1250

Dossier n° 1641/00
Dressé en Avril 2000



Jacques DUVAL
GEOMETRE - EXPERT FONCIER
URBANISTE

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
08200 SEDAN

Tél.: 03 24 67 40 32
Fax: 03 24 57 64 25



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DDAF/SEER/MCB/Le 26.05.2000

RAPPORT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES ARDENNES

Conseil Départemental d'Hygiène

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE POURU SAINT REMY, POURU AUX BOIS, FRANCHEVAL, ESCOMBRES ET LE CHESNOIS, BREVILLY

Le présent dossier, établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, a pour objet la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de POURU SAINT REMY et alimentant les communes de POURU SAINT REMY, POURU AUX BOIS, FRANCHEVAL, BREVILLY, ESCOMBRES LE CHESNOIS (N° de Code Minier : 70.5.9)

I - INDICATIONS GÉNÉRALES

Le point d'eau appartient à la commune de POURU SAINT REMY qu'il alimente ainsi que les communes de POURU AUX BOIS, FRANCHEVAL, BREVILLY et ESCOMBRES LE CHESNOIS. Il est situé sur le territoire de la commune de POURU SAINT REMY, en rive droite du ruisseau d'Escombres.

1.1 - Besoins actuels et prévisibles

La population desservie s'élève à 2900 habitants environ.

La consommation est en moyenne de 200 à 250 m³/jour.

1.2 - Réseau d'adduction d'eau

La source a été captée en 1957. Il a été décidé la réalisation d'un puits avec pompage.

II - DESCRIPTIF TECHNIQUE

2.1. La ressource

2.1.1. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

La source émerge dans les calcaires gréseux du Sinémurien moyen. L'écoulement se fait dans le sens Sud-Sud-Ouest.

2.1.2. Vulnérabilité de la nappe - Inventaire des sources de pollution

En plus de sa perméabilité naturelle, cet aquifère présente fréquemment des réseaux karstiques reliés entre eux par des failles de tassement.

Toutefois, la protection immédiate constituée par des limons argilo-limoneux assure un bon pouvoir filtrant. La présence de forêts aux abords immédiats du site est également un atout favorable.

2.1.3. Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est satisfaisante. Du point de vue chimique, il y a même eut une amélioration ces dernières années. La réalisation depuis 1982 d'un lagunage traitant les eaux usées d'Escombres et le Chesnois n'a pas détérioré la qualité bactériologique de l'eau.

III - PERIMETRES DE PROTECTION

Le rapport de définition des périmètres de protection a été établi par Mr DUERMAEL en Novembre 1976 et complété par un état des lieux et des analyses de la DDASS en 1995.

Les surfaces concernées sont de :

- * 1191 m² pour le Périmètre de Protection Immédiate
- * 8 Ha 54 a 55 Ca pour le Périmètre de Protection Rapprochée
- * Plus de 100 Ha pour le Périmètre de Protection Eloignée

Le tableau des prescriptions

- Dans le **Périmètre de Protection Immédiate** : sont interdits tout dépôt, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée** :

Sont interdites les activités suivantes:

- * Le forage de puits
- * L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- * L'ouverture d'excavations, autres que carrières
- * L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- * L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- * L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- * Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- * L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- * Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- * L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- * La création d'étangs

Sont réglementées les activités suivantes

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

* L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

* le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

* l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

* l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

* le pacage léger des animaux

* l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

* le déboisement

* le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes

* la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Dans le Périmètre de Protection Eloignée :

Sont réglementées les activités suivantes

- Le forage de puits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

• l'établissement d'étables ou de stabulations libres

La création d'étangs

travaux préconisés par l'hydrogéologue

Les travaux prescrits par l'hydrogéologue dans son rapport de 1976 ont été réalisés depuis, à savoir :

- la réalisation d'un lagunage traitant les eaux usées d'Escombres
- la fermeture de la décharge d'ordures ménagères
- la collecte des eaux pluviales

IV - CONSULTATION INTER-SERVICES

Le groupe de travail "Périmètres de Protection" a approuvé le rapport de 1976 complété par le rapport d'enquête de la DDASS (Etat des lieux 1976/1995 et suivi analytique).

V - ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRES

Cette partie sera complétée après enquêtes.

VI - AVIS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose au Conseil Départemental d'Hygiène de donner un avis favorable à la détermination des Périmètres de Protection du captage de POURU SAINT REMY alimentant en eau potable les communes de POURU SAINT REMY, FRANCHEVAL, POURU AUX BOIS, ESCOMBRES ET LE CHESNOIS et BREVILLY.

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Y. ROYER

AGENCE DE BASSIN RHIN-MEUSE
LE LONGEAU - ROZERIEULLES
57160 MOULINS-LES-METZ

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA FONTAINE DU SOURD A POURU-SAINT-REMY

(Ardennes)

par

G. DUERMAEL

" Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique "
pour le département des Ardennes

Service géologique national
Service géologique régional
Bassin de Paris
Agence Champagne
13, boulevard du général Leclerc
51100 REIMS
Tél. (26) 49.93.40

1 - INTRODUCTION

A la demande de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse, je me suis rendu sur les lieux le 3 novembre 1976, en compagnie de M. PIERSON, géologue représentant la Direction départementale de l'Agriculture des Ardennes, pour étudier les caractéristiques hydro-géologiques de la source d'alimentation en eau potable du Syndicat du Sourd et définir ses périmètres de protection en conformité avec la Législation de 1967..

2 - ALIMENTATION ACTUELLE ET BESOINS

Le Syndicat du Sourd est alimenté par cette source captée depuis 1957. Les communes desservies sont: POURU-Saint-Rémy, FRANCHEVAL, POURU-aux-Bois, ESCOMBRES et LE CHESNOY, BREVILLY en partie.

La population et les besoins se répartissent de la façon suivante:

	<u>Population</u>	<u>Consommations 1973</u>
POURU-Saint-Rémy	1.412	32.785
POURU-aux-Bois	268	6.802
FRANCHEVAL	558	12.212
ESCOMBRES-et-LE CHESNOY	303	9.164
BREVILLY	380	13.856
	-----	-----
	2.921	74.819

Les besoins correspondent à une consommation journalière d'environ 200 à 250 m3.

-2-

3 - SITUATION GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

La Fontaine du Sourd émerge au Nord-Est du village en rive droite du ruisseau d'Escombres.

L'indice de classement national est:

70.5.9

Les coordonnées Lambert sont les suivantes:

x = 798,950

y = 224,775

z = + 175

Cette source émerge dans les calcaires gréseux du Sinémurien moyen ou "Calcaires de Romery". Cet étage se présente sous forme de bancs de calcaire gréseux de 0,20 à 0,80 m d'épaisseur, gris-bleu, ocre par altération, et d'interbancs sableux de couleur ocre et d'épaisseur comparable. La puissance de cette formation est estimée à 25 ou 30 mètres.

Le pendage vers le Sud-Sud-Ouest est de quelques pour-cents, mais la présence de failles de faible amplitude orientées E-W accélèrent l'enfoncement de cet horizon.

Du point de vue hydrogéologique, ces calcaires et sables perméables reposent sur un substratum argileux, les marnes de Warcq du Sinémurien inférieur. Il faut noter qu'en plus de sa perméabilité naturelle, cet aquifère présente fréquemment des réseaux karstiques reliés entre eux par des failles de tassement.

La Fontaine du Sourd par son importance présente les caractéristiques d'émergence de ce type de circulation. Le caractère intermittent du régime des cours des ruisseaux en amont confirme la présence de circulations karstiques. Il est fort probable que les eaux de ruissellement s'infiltrant dans l'axe de ces vallons secs participent à l'alimentation de la source.

.../...

4 - VULNERABILITE A LA POLLUTION DE LA SOURCE

La Fontaine du Sourd émerge des calcaires de Romery à travers les colluvions qui tapissent le fond du vallon; la protection immédiate est donc constituée par des limons argilo-sableux à bon pouvoir filtrant.

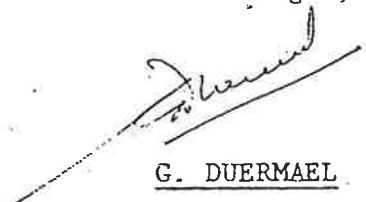
La présence de forêts aux abords immédiats du site du captage est un atout également favorable. Par contre, le caractère karstique d'alimentation de cette source entraîne une vulnérabilité à la pollution importante à grande distance. En effet, des infiltrations éloignées dans le karst peuvent résurgir à la source sans aucune filtration. En conséquence, les eaux domestiques d'ESCOMBRES-et-LE CHESNOIS qui s'infiltrant en tête de bassin et surtout la décharge d'ordures ménagères située à moins d'un kilomètre en amont de la source constituent un danger important à la bonne protection de ce captage.

5 - PERIMETRES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE

- Le périmètre immédiat actuellement clos est suffisant.
- La définition et la réglementation des périmètres de protection rapproché et éloigné sont consignées sur les formulaires joints.

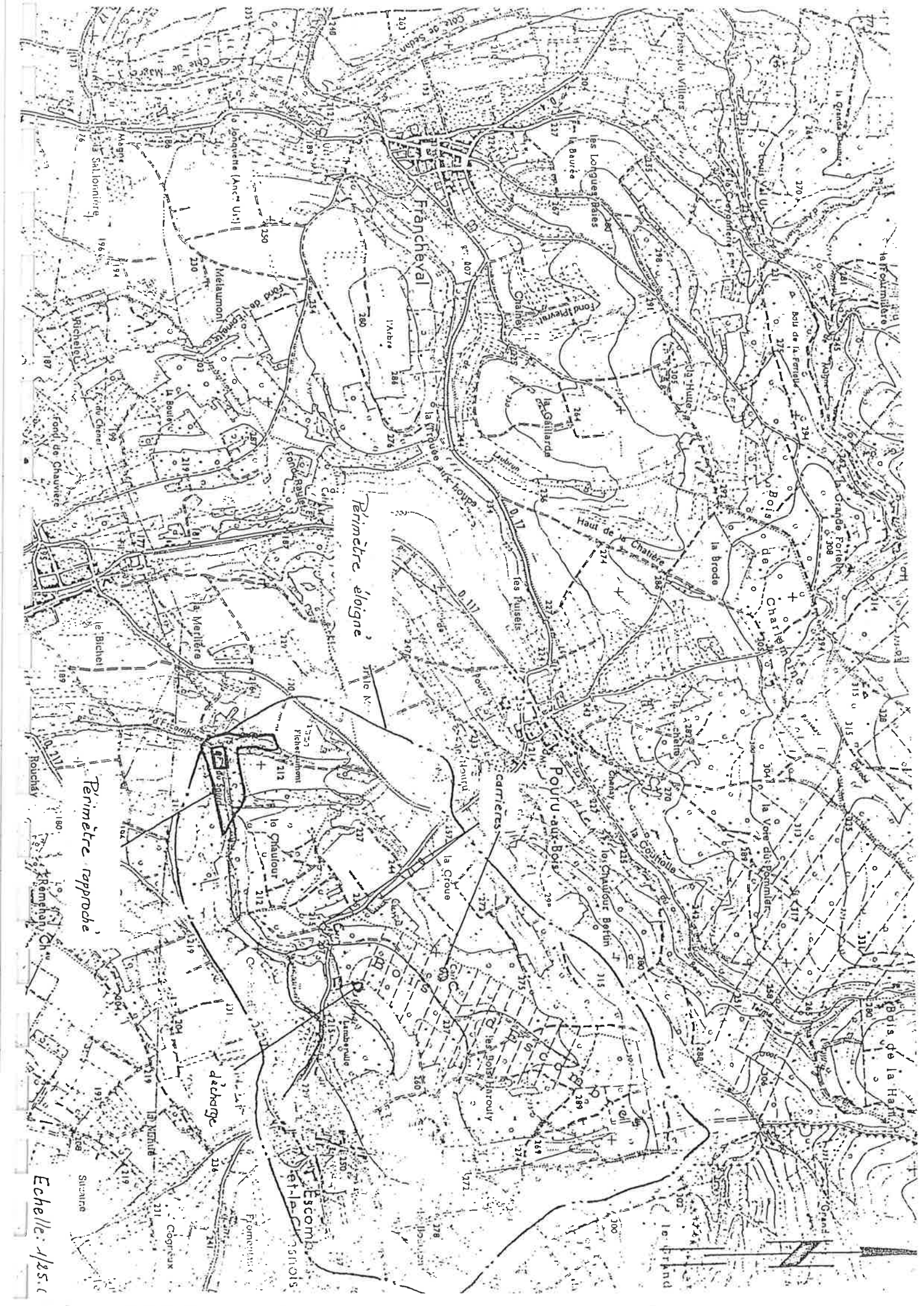
Fait à Reims, le 8 novembre 1976

le Géologue,


G. DUERMAEL

Géologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique pour le
département des Ardennes

P.J. : plan de situation des périmètres à 1/25.000
plan cadastral à 1/2.000
Etat parcellaire
Réglementation et tableau des prescriptions
Analyse de type I du 5.3.1976

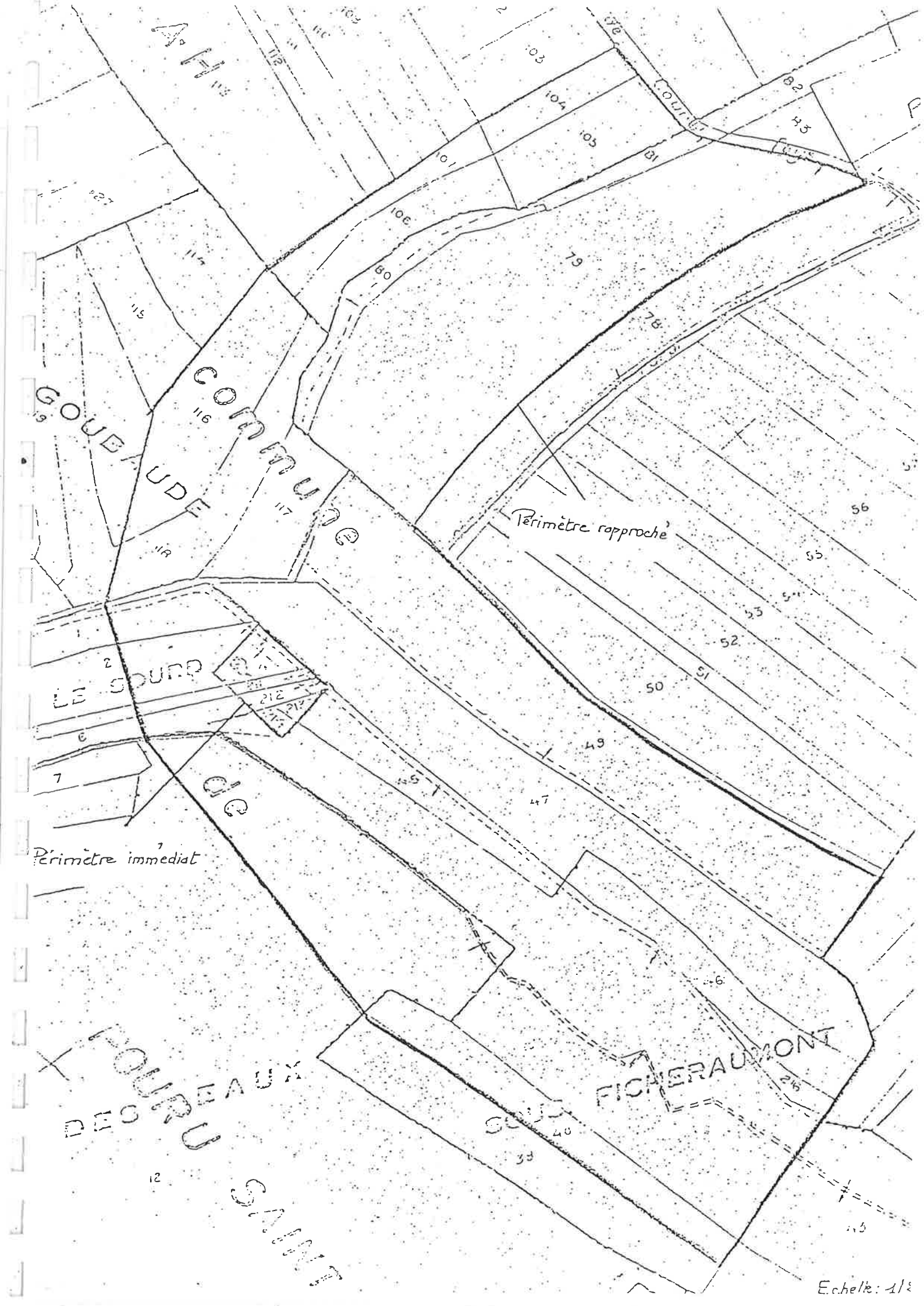


Francheval

Périmètre éloigné

Périmètre rapproché

Echelle: 1/25,000



type
commune POURU-St-Rémy
parcelle

- 'Etat parcellaire' -

(1) à remplir par le géologue officiel
(2) à remplir par la D.D.A.

Shirley

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITÉS	Protection rapprochée			Protection éloignée		
	Interdite	réglementée	autorisée	Interdite	réglementée	autorisée
le forage de puits	+				+	
ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	+				+	
l'ouverture d'excavations, autres que carrières	+				+	
le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		+				+
l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	+				+	
l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	+				+	
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	+				+	
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	+				+	
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+				+
l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	+				+	
le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	+				+	
le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		+			+	
l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		+				+
l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		+				+
l'établissement d'étables ou de stabulations libres	+				+	
le pacage léger des animaux		+				+
l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+				+
le déboisement		+				+
la création d'étangs	+				+	
le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+				+
la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+				+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les différents périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois et dans les conditions définies dans le présent rapport.

Domaine du CERTIA
369, rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCO

TYPE I - ANALYSE COMPLETE

N° 5725

Tél. : 58.11.00
Télex : CERTIA-VILDA 166.53

COMMUNE DE : POUY ST REMY -6-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DES ARDENNES

Origine de l'eau : distribution publique, source, puits ou forage, surface (rivière, lac, barrage), eau de mélange. Cantage du Sourd

Eau non traitée — traitée : déferrisation, déminéralisation, adoucissement, chloration, ozonation, u.v.()

Echantillon prélevé le 5.3.76 Arrivé au laboratoire le 5.3.76

EXAMEN PHYSIQUE

Température : 9 °C
pH : 7.35
Turbidité : Limpide
Résistivité : 2380 ohms - cm
Couleur : Incolore mg Pt/l
Odeur : Nulle
Saveur :
Pouvoir colmatant : unités Baudrey

EXAMEN CHIMIQUE

Dureté totale (DHT) 24.1 °f
T.A.C. : 22.9 °f
Oxydabilité au MnO_4K mg/l 0.6
Résidu sec 105° C 315
Résidu sec 500° C
CO₂ libre équilibrant 20
H₂S RN
O₂ dissous 10.0
Cl₂ libre
Silice SiO₂ 7

BALANCE IONIQUE

CATIONS		mg/l	me/l
Calcium	Ca ++	96	4.80
Magnésium	Mg ++	0.2	0.02
Ammonium	NH ₄ +	<0.1	0.00
Sodium	Na +	2.8	0.12
Potassium	K +	<2.0	0.00
Fer	Fe ++	<0.02	0.00
Manganèse	Mn ++	<0.05	
Aluminium	Al +++	<0.01	
Somme :			4.94

ANIONS		mg/l	me/l
Chlorures	Cl -	8	0.23
Nitrites	NO ₂ -	<0.05	0.00
Nitrates	NO ₃ -	18.0	0.29
Sulfates	SO ₄ =	8	0.17
Phosphates	PO ₄ =	<0.5	0.00
Carbonates	CO ₃ =	10	0.00
Bicarbonates	HCO ₃ -	270.8	4.44
Somme :			5.14

ELEMENTS TOXIQUES		mg/l	me/l
Plomb	Pb	<0.1	
Arsenic	As	<0.01	
Chrome hexavalent	Cr	<0.01	
Cyanure	CN -	<0.01	
Fluorures	F -	0.02	

ELEMENTS INDESIRABLES		mg/l	me/l
Fer	Fe	<0.02	
Manganèse	Mn	<0.05	
Cuivre	Cu	<0.1	
Zinc	Zn	<0.1	
Composés phénoliques (en phénol)		<0.01	

ESSAI AU MARBRE pH

Alcalinité au Méthylorange en mg/l CaCO₃

CONCLUSIONS : Eau de minéralisation moyenne.

RAPPORT enquête D.D.A.S.S.

Complément rapport hydrogéologique environnement du captage en 1995

-0-0-0-0-

Le puits de la fontaine du Sourd alimente le Syndicat du Sourd comprenant les communes de POURU aux BOIS, FRANCHEVAL et ESCOMBRES LE CHESNOIS de même que les communes de POURU ST REMY et BREVILLY.

Celle-ci émerge au Nord-Est du village de POURU ST REMY en rive droite du ruisseau d'ESCOMBRES.

Les périmètres de protection concernant la fontaine du Sourd à POURU ST REMY ont été établis en novembre 1976 par Monsieur G. DUERMAEL.

Cette source émerge dans les calcaires gréseux du sinémurien moyen à travers les colluvions du fond du vallon. Cet aquifère présente des réseaux karstiques reliés par des failles. Il repose sur un substratum argileux, les marnes de WARCQ du sinémurien inférieur.

- Etat des lieux 1976 :

En 1976, le géologue note une protection immédiate de bonne qualité due aux limons sablo-argileux tapissant le fond du vallon, renforcée par la présence de forêts aux abords immédiats du captage.

Il signale également deux problèmes importants :

- le rejet des eaux domestiques d'ESCOMBRES et LE CHESNOIS en tête de bassin
- la présence d'une décharge d'ordures ménagères à moins d'un kilomètre en amont de la source.

.../...

- Etat des lieux 1995 :

L'environnement immédiat du captage n'a pas changé.

Il existe toujours une pâture à l'intérieur du périmètre rapproché en amont du captage, les bois n'ont pas subi de défrichement.

Par rapport à 1976, on peut noter toutefois trois grands changements dans le périmètre éloigné pouvant améliorer la qualité de l'eau :

- la réalisation d'un lagunage traitant les eaux usées d'ESCOMBRES et LE CHESNOIS dont le rejet après traitement se situe dans le ruisseau du Sourd.
- la fermeture de la décharge d'ordures ménagères
- la collecte des eaux pluviales.

Lors de la dernière visite du 9 février 1995, j'ai pu constater le piquage indiquant de prochains travaux routiers sur la D 17 autorisés par l'hydrogéologue dans le périmètre éloigné.

Le lagunage, en activité depuis 1982, n'a pas détérioré les qualités bactériologiques de l'eau captée.

On peut noter une légère amélioration de la qualité chimique de l'eau : il y a une augmentation de l'oxygène dissous.

Un relevé des analyses en eau brute est joint au présent rapport.

CONCLUSION

La visite des lieux n'a pas permis de mettre en évidence une dégradation de l'environnement, mais un renforcement de l'épuration du village de ESCOMBRES LE CHESNOIS et un maintien de la protection naturelle.

Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les périmètres de protection définis en 1976 par Monsieur DUERMAEL.

ANALYSES D'EAU - Origine Puits du SOURD

-0-0-0-0-0-

Prélèvements puits		Paramètres			Réseau	
Dates	Résultats	O2	CO2	OXYD.	Dates	Résultats
25/05/81	BON	-	23	0,10	04/01/90	BON
20/09/82	BON	-	21	0,25	05/04/90	BON
09/10/89	BON	-	24	0,40	17/09/90	BON
18/03/91	BON	8,8	16,5	0,35	05/11/90	BON
24/08/92	BON	6,3	-	1,39	18/03/91	BON
15/12/93	BON	12,6	-	0,25	08/07/91	BON
26/05/94	BON	9,1	0	<0,01	18/12/91	BON
13/12/94	NON POTABLE				19/02/92	BON
04/01/95	BON				12/05/92	BON
					24/08/92	NON POTABLE
					04/11/92	BON
					20/01/93	BON
					20/07/93	BON
					07/09/93	BON
					15/12/93	BON
					26/01/94	BON
					26/05/94	BON
					13/12/94	NON POTABLE
					04/01/95	BON

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I- GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1et à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude çà l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891, modifiée par la locale du 22 Avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, §39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 Janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logements et tourisme), relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaires n° 80-7 du 8 Janvier 1980 pour l'application du décret ,°79-1152 du 28 Décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes:

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code)
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (article 18 de la loi du 2 Juillet 1891).

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètres) et au cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètres).

B - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements u inscription dans la nomenclature (art.19du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art.19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art.20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C - PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art.19. du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à ne distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25mètres sur le bord où il n'existe par de chemin de halage (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, pour une distance de 1,50 mètres (art.431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 35 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art.28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art.16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètres (art.431 du code rural).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent:

**NAVIGATION DU NORD-EST
Pôle Eau – Environnement des Ardennes
Subdivision de Charleville-Mézières
2, avenue de Montcy-Notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.33.20.48**

ELECTRICITE

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Remarque importante : avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :

RTE - GET Champagne-Ardenne

5, rue Gervaise

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :

EDF - ELCA

GET CHAMPAGNE-ARDENNE

Impasse de la chaufferie

BP 246 - 51059 REIMS CEDEX

Tél : 03.26.05.53.53.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes) direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritime, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requise dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des Postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

A - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2.000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5.000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

B - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (art. R. 23 du code des postes et télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimé dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art L. 56 du code des postes et télécommunications) La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications) (1).

C. PUBLICITE

Publication des décrets au journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B . LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

- FRANCE TELECOM
55 Av Léon Bourgeois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél 03.24.37.28.23.

- Groupement de Gendarmerie des Ardennes
198, Av Ch. De Gaulle
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél 03.24.56.67.00

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

- FRANCE TELECOM

55 Av Léon Bourgeois

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.37.28.23.

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 Décembre 1892 (occupation temporaire)

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 Mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 Mai 1980 et documents annexés à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 3 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicable aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

- L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

- Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectuées à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 Mai 1980.
- La modification des distances limitées et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du directeur départemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité ou la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").
- La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. INDEMNISATION

- L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.
- L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.
- Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter les richesses minières dans la zone prohibée.
- En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

- En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

- Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts - bois (article 180 du Code Forestier).

B - Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations, situées sur une longueur de 50 m. de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention, pour ces dernières, d'un arrêté Préfectoral (Loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon, intervention d'office de l'administration.
- Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 3 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 Juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres et objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai. (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

-
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.
 - Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
 - Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
 - Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 Mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 50 mètres).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'effectuer des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries interactives institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 Mai 1980.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
- Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).
- Tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la S.N.C.F., en s'adressant au Chef de la Division de l'Equipeement de la Région.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le service compétent suivant :

S.N.C.F. - Région de REIMS
Direction Régionale
6 rue de Courcelles - 51100 REIMS
Tél : 03.26.40.14.35

Notice technique pour le report au P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantation et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

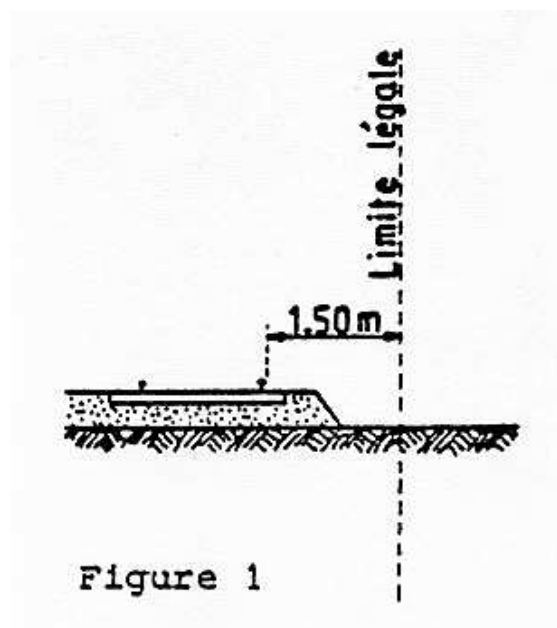
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante:

a) voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) voie en remblai

L'arrête inférieure du talus du remblai (figure 3).

Figure 3

Ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

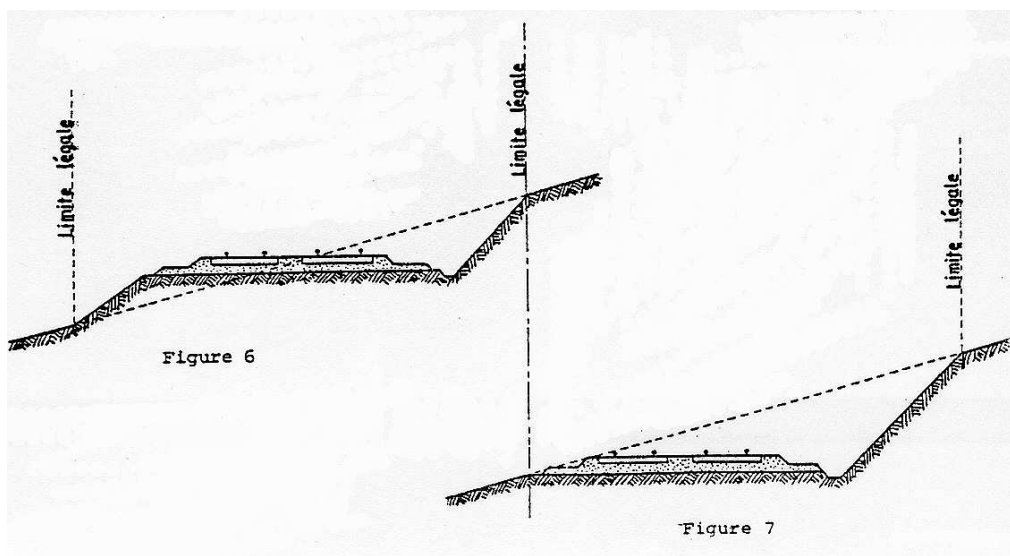
Figure 4

d) Voie en déblai

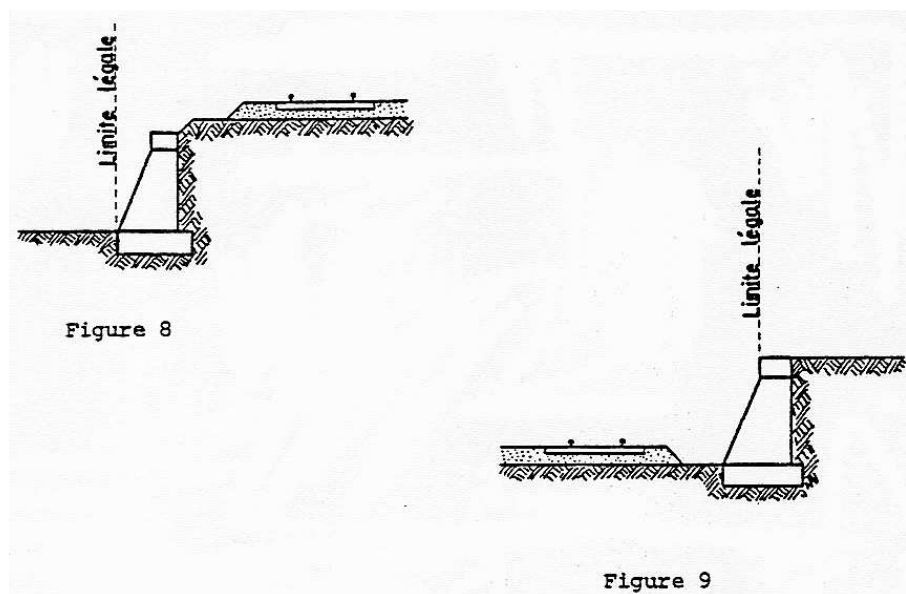
L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieure de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. Écoulement des eaux

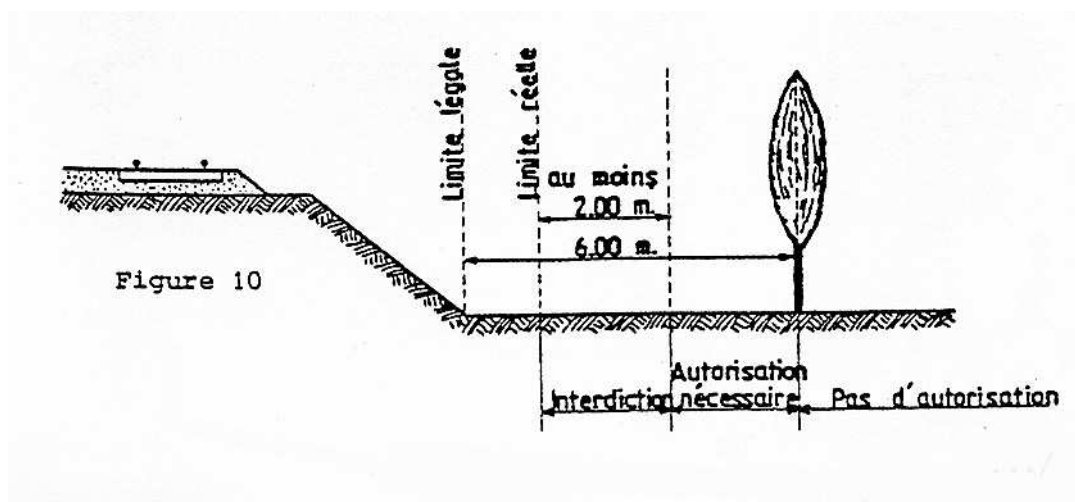
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3. Plantations

a) Arbres de haute tige

Aucune plantation d'arbres de haute tige ne peut être faite à moins de 6m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50m.

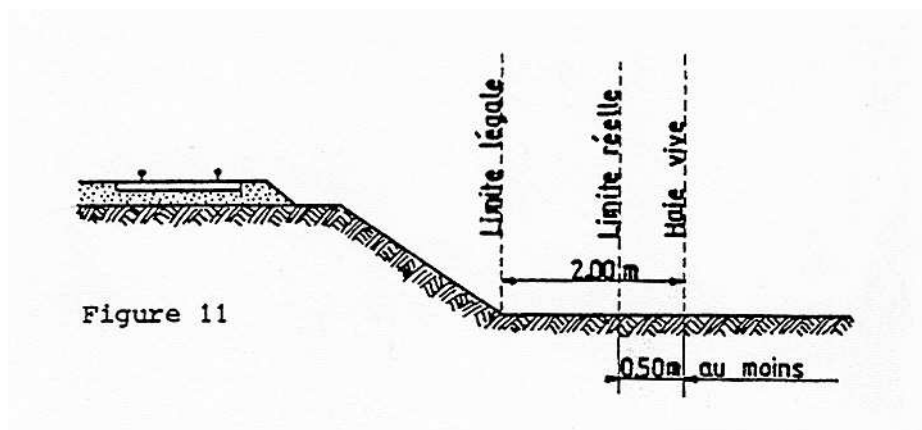


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

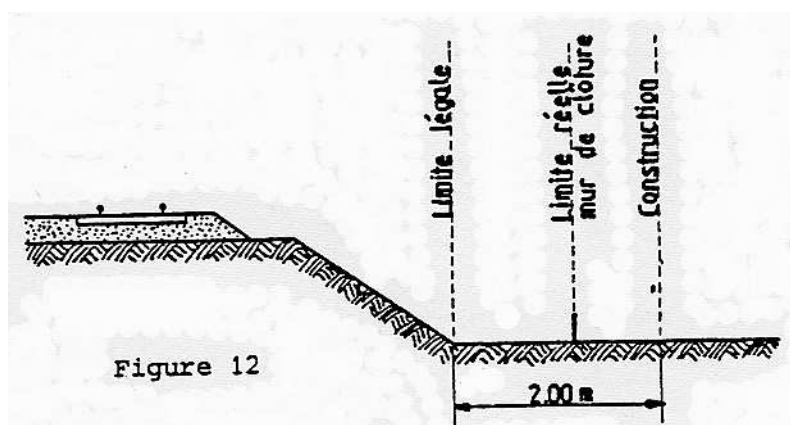


Figure 12

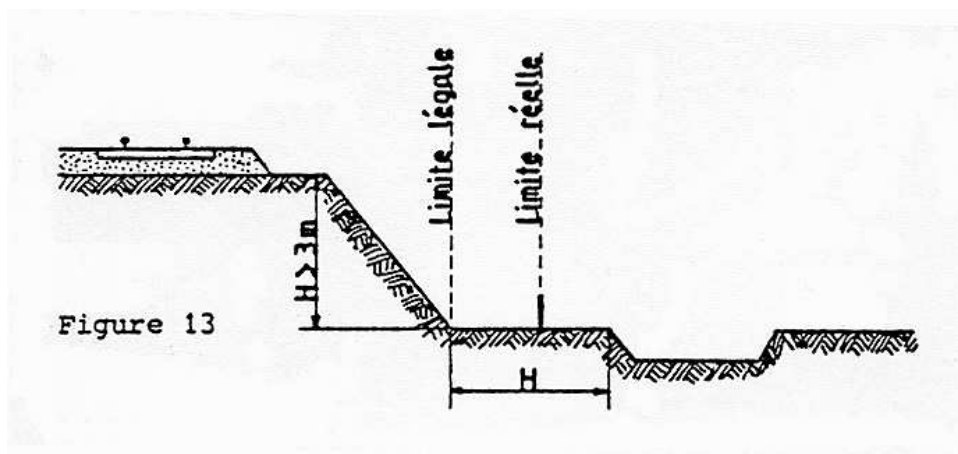
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle, dans le cas où celle-ci est située à moins de 2m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaines public ferroviaire.

5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans cette zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

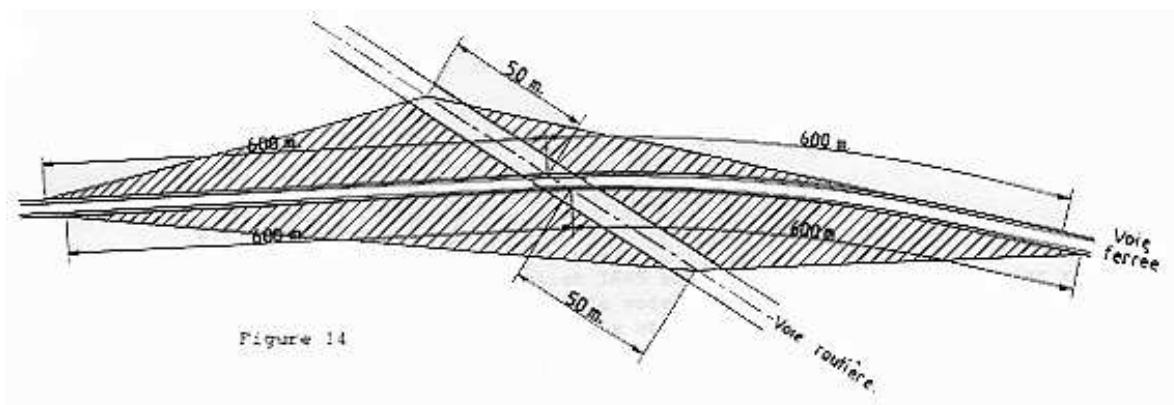
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas:

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Le Bois de la Harre (33 ha 50 a) **et le Bois du Haut Mont Fischer** (237 ha 02 a 10 ca) sont soumis au régime forestier.

2.

LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

3.

SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

La commune est affermée par la Compagnie Générale des Eaux.

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Pouru-Saint-Rémy)

a/ Besoins en eau

La consommation actuelle en eau de la commune de POURU-SAINT-REMY peut être évaluée en moyenne à 150 m³/j.

Le dernier recensement de 1999 indique une population de 1167 habitants. Cette dernière est stable par rapport au recensement de 1982 (1166 habitants).

Les besoins maximum peuvent être évalués à environ 292 m³/j (0,250 x 1167 = 291,75)

b/ Ressources en eau potable.

La commune est alimentée en eau potable par le captage de " La Fontaine du Sourd ", situé à 1 km environ au nord-est du village.

Ce captage a été réalisé en 1956, un puits de 3,50 m de diamètre intérieur et de 5,30 m de profondeur a été creusé à l'emplacement de la source. Des essais de débit ont été effectués en octobre 1957, un pompage continu sur 48 h a révélé un débit de 140 m³/h pour un rabattement de 0,48m.

Les analyses prouvent que l'eau est de bonne qualité au point de vue physico-chimique et bactériologique.

Les périmètres de protection de la Fontaine du Sourd ont été définis en novembre 1976, mais n'ont pas encore été officialisés par une déclaration d'utilité publique.

Ce point d'eau alimente aussi le Syndicat du Sourd qui regroupe les communes de Francheval, Pouru-aux-Bois, Escombres-et-le-Chesnois.

c/ Dispositions techniques.

Une station de pompage, située à proximité du puits, abrite l'appareillage de commande et de contrôle des deux pompes de débit 40 m³/h chacune, immergées dans le puits.

Cette alimentation est assurée par deux autres pompes, immergées elles aussi dans le puits et commandées depuis la station de pompage.

Pour la commune de Pouru-Saint-Rémy, l'eau est refoulée par l'intermédiaire d'une conduite en amiante-ciment de diamètre 150 mm vers un réservoir de capacité 500 m³ et de cote radier 215,55 m.

La canalisation d'adduction entre le réservoir et l'entrée de l'agglomération est en amiante-ciment de diamètre 150 mm.

Le réseau de distribution comprend des canalisations maîtresses de diamètres 125 et 100 mm, les mailles secondaires et les antennes sont en diamètre 80 mm.

L'ensemble du réseau de distribution est en amiante-ciment.

d/ Défense contre l'incendie.

La lutte contre l'incendie est assurée à partir du réseau, par l'intermédiaire de sept poteaux d'incendie de diamètre 100 mm.

e/ Dysfonctionnements existants.

Les pompes de la station de pompage s'arrêtent parfois.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Pouru-Saint-Rémy)

Le dimensionnement des ouvrages et des canalisations permettent actuellement une desserte satisfaisante de la commune.

Toutefois, l'accroissement du nombre d'habitants souhaité par la municipalité et la hausse des besoins individuels (liés à l'élévation du niveau de vie, aux habitudes des nouveaux résidents ...) nécessitera le renforcement futur du réseau (alimentation en eau potable et défense incendie).

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

I. RESEAU EXISTANT.

(Selon informations fournies par la commune de Pouru-Saint-Rémy)

Le réseau d'assainissement est de **type séparatif** et de construction assez récente. Il a d'ailleurs fait l'objet courant 2002 de travaux d'amélioration, dans le cadre de la requalification globale de la traversée dans le village de la RD 17 (Petite Rue), et du réaménagement de la rue du Charme et du chemin de la Vieille Voie.

Eaux usées :

L'épuration des eaux usées est assurée par la station d'épuration située Route de Brévilly (station type " aération prolongée ") Celle-ci est gérée en régie par la commune sous le contrôle de l'O.R.C.A.T..

La station peut supporter une augmentation de charge polluante assez importante.

Le réseau public de collecte des eaux usées couvre actuellement la presque totalité des zones d'habitation de la commune, **hormis les secteurs suivants en assainissement autonome** :

- lotissement du Pont-Baptiste, en bordure de la RN 43,
- une partie des constructions individuelles en bordure de la Route d'Escombres (RD 217),
- une habitation en bordure de la R.N. 43 à la sortie de l'agglomération en direction de Sachy.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 (cf. extrait ci-après).

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont évacuées vers le ruisseau de Pouru. Celui-ci est assez propre et ne reçoit pratiquement pas de rejets sauvages polluants, sauf en provenance de Pouru-aux-Bois.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Pouru-Saint-Rémy)

Concernant la station d'épuration, les rapports d'inspection préconisent les mesures suivantes :

- poursuite de la recherche et la suppression de mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau eaux usées,
- amélioration de la filière de traitement des boues.

L'équipement ayant presque 30 ans de fonctionnement, un diagnostic semble souhaitable.

La commune projette enfin le raccordement au réseau public du secteur autonome de la Route d'Escombres.

une émergence limite définie à l'article R. 48-4 du code de la santé publique :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier au cours de la période de référence	Émergence limite de jour en décibels « A » (+ 5 inclus) 7 h - 22 h	Émergence limite de nuit en décibels « A » (+ 3 inclus) 22 h - 7 h
30 s < T ≤ 1 mn	14	12
1 mn < T ≤ 2 mn	13	11
2 mn < T ≤ 5 mn	12	10
5 mn < T ≤ 10 mn	11	9
10 mn < T ≤ 20 mn	10	8
20 mn < T ≤ 45 mn	9	7
45 mn < T ≤ 2 h	8	6
2 h < T ≤ 4 h	7	5
4 h < T ≤ 8 h	6	4
T > 8 h	5	3

Si l'émergence mesurée dépasse les valeurs indiquées qui sont fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier sur la période de référence, l'un des deux éléments constituant l'infraction est caractérisé. Le second élément est constitué, pour les activités soumises à autorisation, par le non-respect des conditions fixées pour l'exercice de l'activité par l'autorité compétente.

Cas particulier : bruit ambiant faible :

L'article R. 48-4 du code de la santé publique écarte les cas où le bruit ambiant comportant le bruit particulier se situe à un niveau inférieur à 30 dB (A). En application de l'article L. 2 du code de la santé publique, cette limite peut être abaissée dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux. Si une situation à un niveau inférieur est ressentie comme gênante, il appartient aux tribunaux civils d'apprécier.

4. Contenu du procès-verbal.

Tout constat d'infraction devra comporter un procès-verbal mentionnant :

- la référence à la réglementation et à la norme de mesures ;
- la description complète des appareils (type, classe, constructeur, numéro de série) ;
- un croquis coté des lieux de réception précisant les emplacements de mesures avec leur justification ;
- les moments de la période de référence où les bruits se manifestent et où les mesures ont été effectuées ;
- les conditions de fonctionnement des sources de bruit ;
- les conditions météorologiques si les mesures ont été effectuées en extérieur ;
- les dates et horaires de mesurage, le nom et la qualité de l'opérateur ;
- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A relevés précisant les intervalles de temps associés ;
- si possible, une représentation graphique de l'évolution temporelle des bruits en précisant les échelles sur les axes de coordonnées et la durée d'intégration ;

- la valeur limite de l'indicateur de gêne retenu, associée à la situation considérée ;
- les incidents éventuels susceptibles d'agir sur les résultats, en particulier les passages de véhicules, d'avions, les aboiements de chiens.

1^{er} ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (1)

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650184A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. — L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par : « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. — Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydro-

géologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. — Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. — Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. — L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. — Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire;
- d) La date de la vidange;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. — Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées);
- b) Des dispositifs assurant :
— soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage; lit filtrant ou tertre d'infiltration);
— soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. — Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. — Le traitement séparé des eaux-vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux-vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. — Les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. — Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. — La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. — L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. — Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la

protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. — L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

— soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable;

— soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes

pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à

dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant;

Une bande de 3 mètres de sable propre;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. 3 déc. 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol

jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

2^e ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650185A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. — L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art 2. — Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

— vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité;

— vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;

— vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux);

3. Dans le cas où la commune n'a pas délégué la prise en charge de leur entretien :

— la vérification de la réalisation périodique des vidanges;

— dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Art. 3. — L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art 4. — Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

(JO du 28 juin 1996)

(NOR : ENVP9650195A)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article premier. — Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

— de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;

— de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;

— de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;

— de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE PREMIER

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. — Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

— pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;

— pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

— à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;

— à une distance de l'infrastructure (1) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par

(1) Cette distance est mesurée :

— pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;

— pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Pouru-Saint-Rémy)

Depuis 2003, la commune ne fait plus partie du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères (S.I.C.O.M.).

La compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Sedanais, afin d'assurer une meilleure cohérence territoriale.

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) s'occupe désormais de la collecte des ordures ménagères. Il a été fondé en 1975, et le siège social se situe à Glaire. Il dessert aujourd'hui une trentaine de communes du val de Bar et de la vallée de l'Ennemanne.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine (le jeudi), et représentent **390 kg** par habitant et par an.

Mise en place du tri sélectif :

Le tri sélectif fonctionne pour l'instant sous forme "d'apport volontaire" dans des conteneurs spécifiques. Ce fonctionnement est source de nuisances sur le plan de l'environnement. Un ramassage en "porte à porte" doit être opérationnel pour le second semestre 2004.

La collecte des monstres a lieu deux fois par an, de même que pour les ferreux.

La commune dispose de **4 containers à verres**, situés rue de J. Pierret, rue de la Gare, rue de Charme, et Grand'Rue.

Acheminement et traitement des déchets :

Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Eteignières.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Pouru-Saint-Rémy)

La commune s'est portée acquéreur de terrains situés en bordure de la voie ferrée (dans le prolongement de la Gare), afin d'y implanter notamment **une déchetterie**.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

5.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 99/219

PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
RESEAU ROUTIER NATIONAL ET VOIES FERREES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 octobre 1998,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 novembre 1998

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dBA)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont récapitulées en annexe 3.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 mai 1999

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de-Bureau

Pascal SOLEIL

Le Préfet

*Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général*

M. Michel BERNARD

Ce classement a été pris en application de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999, annexé ci-après au présent document.

Classement des infrastructures :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE DIURNE (en dBA)	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE NOCTURNE (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Pouru-Saint-Rémy :

INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
RN 43 : de l'entrée PR 22,65 à la sortie PR 23,15	3 et 4	<i>De part et d'autre de la voie :</i> 100 m hors agglomération, 30 m en agglomération.
Voie ferrée n°204 000 de Mohon à Thionville : Segment n°1126 Tronçon n°1 169,808/173,217	1	300 m de part et d'autre de la voie

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés:

- **Mairie de Pouru-Saint-Rémy**
Petite Rue
08 140 POURU-SAINT-REMY
- **Préfecture des Ardennes**
1, Place de la Préfecture
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
- **Direction Départementale de l'Equipement**
3, chemin des Granges Moulues B.P. 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Remarque :

Les secteurs d'isolement acoustique sont reportés sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme (cf. Pièces n°4B, 4C et 5E du dossier).

6.

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NEANT

7.
***DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES ET DISPOSITIONS
D'UN PROJET DE PREVENTION DES
RISQUES MINIER***

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

NEANT

8.

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

NEANT